

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																				<input checked="" type="checkbox"/>		

No. 60.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de  
télégraphe de la Puissance.

---

BILL PRIVE.

---

L'hon M. CAMERON, (Peel.)

---

OTTAWA:

Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe de la Puissance.

**C**ONSIDÉRANT que la compagnie de télégraphe de la Puissance, qui a été constituée en corporation sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique, a demandé un acte spécial d'incorporation et des pouvoirs plus étendus ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable John McMurrich, l'honorable William Cayley, l'honorable John Hillyard Cameron, l'honorable Matthew Crooks Cameron, John Michie, et leurs associés, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie de télégraphe de la Puissance, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie de télégraphe de la Puissance ;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'établir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe depuis et jusqu'à tout endroit dans la Puissance du Canada, soit par terre soit par eau, à l'égard desquelles il n'existe pas de droits exclusifs conférés par aucune loi de la Puissance ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et depuis et jusqu'à tout endroit en dehors de la Puissance du Canada ; et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et d'encourager la construction ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telles lignes aux États-Unis, et aussi d'emprunter toute somme d'argent n'excédant pas le capital versée de la compagnie que les directeurs jugeront nécessaire, et émettre des bons à cet effet qui constitueront une première charge sur les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte.

3. La dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique est par le présent fondue dans la compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, et déclarée être telle compagnie, et tous les biens, droits, créances, dettes et obligations appartenant ou incombant à la compagnie en premier lieu mentionnée ou à

quelqu'un de ses actionnaires, sont par le présent déclarés appartenir et incomber à la dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, ainsi qu'à tout actionnaire de la compagnie en dernier lieu mentionnée.

4. La dite compagnie pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours-d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et faire l'arpentage et réserve de telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada.

5. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans le territoire possédé par la compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession Britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, soit en Canada, dans les ci-devant possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

6. Le capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres ; et sera divisé en actions de vingt-cinq piastres.

chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau central des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder un million de piastres.

7. L'honorable John McMurrich, l'honorable William Cayley, l'honorable J. H. Cameron, James Michie, écuyer, A. R. McMaster, écuyer, T. N. Gibbs, écuyer, M. P., P. T. MacKenzie, écuyer, A. Copp, écuyer, et S. Neelon, écuyer, sont par présent déclarés former le bureau des directeurs de la compagnie, et comme tels, demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite.

8. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres de souscription et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs et de faire faire des plans et arpentages.

9. Chaque souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges comme tel, qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

11. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

12. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux, et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix le président ou le président temporaire pour le temps aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur, et les directeurs pourront nommer des directeurs honoraires ou locaux, s'ils le jugent à propos en aucun temps.

13. Les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors pourront ouvrir, ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir action-

naires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenable, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements que les directeurs de la compagnie trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la dite compagnie à l'égard de l'émission de ces actions.

14. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

15. Le second mardi du mois de janvier de chaque année, ou à tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée générale aura lieu pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Toronto; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être ré-élus.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, décéderont ou résigneront, les directeurs restants en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à propos.

19. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant

seront réputés biens mobiliers et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, la totalité de leur capital ou de leurs actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.

**20.** La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et  
 10 ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer  
 15 les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique projetée et les autres  
 20 ouvrages, et aussi de percer, creuser, couper, traucher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier, ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique projetée ou  
 25 les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien de la la ligne res-  
 30 pectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, là et comme la compagnie le trouvera nécessaire et  
 35 convenable pour les fins du télégraphe : et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux, sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et répara-  
 40 tion du télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le télégraphe projeté et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention  
 45 du présent acte, et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis, la compagnie faisant le moins de  
 50 dommage possible, dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, intéressés dans les terrains, tenements, ou héritages, eaux, cours-d'eau, ruisseaux ou rivières, respectivement, qui  
 55 seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis,

de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers, à moins que la chose ne soit nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la sûreté de sa ligne. 5

**21.** La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ou sous toute rivière navigable ou autre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie pour les fins susdites. quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie. 15

**22.** Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements. 25

**23.** Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat au Canada. 35

**24.** Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu. 40

**25.** Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses. 45 50